



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 06 - 071 / D D D

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1995 autorisant la société DEXEL à exploiter en centre de récupération et de tri sur la commune de Porcheville, avenue Ozanne ;

Vu le courrier du 02 septembre 1998 de la société SITA ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé 67-75, avenue du vieux chemin de Saint-Denis - 92230 Gennevilliers, déclarant sa fusion avec la société DEXEL et l'absorption de cette dernière, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998 ;

Vu la demande du 11 juin 2004, par laquelle la société SITA ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé 2-6 rue Albert de Vatimesnil, 92532 Levallois-Perret cedex, projette l'extension du centre de tri de déchets industriels et de métaux ferreux et non ferreux, situé zone industrielle de Limay-Porcheville, rue Ozanne 78440 Porcheville. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

**Activités soumises à autorisation :**

- ♦ **286** - Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup> (235 m<sup>2</sup>)
- ♦ **98bis-B-1** - Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m<sup>3</sup> (la distance par rapport à un bâtiment habité ou occupé par des tiers est inférieure à 50 m, la quantité entreposée est d'environ 1120 m<sup>3</sup>)

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique du 30 janvier 2006 au 3 mars 2006 inclus sur la demande susvisée ;

.../...

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique du 30 janvier 2006 au 3 mars 2006 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Porcheville, Issou et Limay;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Porcheville du 30 janvier 2006 au 3 mars 2006 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2006;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 12 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 juin 2006 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet qu'il lui a été notifié le 12 juillet 2006 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

.../...

## TITRE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1.1.1. AUTORISATION

La société SITA Ile de France dont le siège social est situé à Levallois-Perret, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Porcheville, Rue Ozanne, Zone industrielle de Limay-Porcheville, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, qui se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 95-079 du 17 juillet 1995.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques
167-a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées	45000 t/an de déchets industriels banals
322-A	A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	
322-B-1	A	Traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains par broyage	
329	A	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieur à 50 tonnes	150 t
286	A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Surface utilisée de 235 m <sup>2</sup>
98 bis B-1	A	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	Quantité entreposée : environ 1120 m <sup>3</sup>
1432	NC	Dépôt de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C) représentant une capacité nominale totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Réservoir aérien de fuel domestique de 2,5 m <sup>3</sup>

1434-1	NC	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	3,9 m <sup>3</sup> /h soit 0,78m <sup>3</sup> /h en débit équivalent
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	la surface de l'atelier est égale à 240 m <sup>2</sup>
2920-2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, : Activité de compression	Compresseur d'air et compresseur du groupe froid de climatisation de la cabine de contrôle du pont-bascule Puissance absorbée = 6 kW
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	Le volume stocké est égal à 740 m <sup>3</sup>

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.5.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.3. CESSATION D'ACTIVITE

Les dispositions applicables en matière de cessation d'activité des installations visées au présent arrêté sont celles fixées aux articles 34-1 à 34-4 et à l'article 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses arrêtés d'application : - arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
05/01/95	Circulaire n° 95.007 du 5 janvier 1995, relative aux centres de tri et de transit de déchets ménagers et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.9 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé choisi à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure de ses possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis dans un délai de quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RAPPORT ANNUEL**

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation comportant a minima les informations suivantes :

- éléments généraux sur la situation économique de l'entreprise (chiffre d'affaires, résultats, effectifs,...) ;
- éléments précis sur les quantités de déchets reçues, ventilées par nature de produits, filières de traitement, par origine géographique (département et région d'origine) et par activité industrielle productrice de déchets, accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension, particulièrement en cas de variation importante et d'origine non évidente de l'activité ;
- bilan des contrôles réalisés sur les déchets ;
- bilan des déchets évacués du site vers les différentes filières d'élimination ;
- bilan des déchets refusés et motifs de refus ;
- nature des investissements et travaux réalisés pendant l'année sur l'outil industriel, montant et nature des investissements réalisés en faveur de l'environnement et part relative de ces investissements en regard des investissements globaux du site ;
- compte rendu synthétique des analyses réalisées (sur les rejets d'effluents liquides ou gazeux) avec une estimation des flux de polluants émis par l'installation ;
- inventaire des accidents ou incidents qui ont pu se produire sur le centre, en précisant les origines et causes du (des) sinistre(s), leurs conséquences et les mesures prises pour éviter qu'ils se reproduisent (y compris les accidents du travail notables) ;
- bilan des actions de prévention des risques (formation à la sécurité, exercices, réunions du CHSCT,...) ;
- bilan des contrôles effectués sur les matériels et dispositifs de sécurité du site ;
- objectifs et projets pour l'année à venir ;
- rappel succinct des points forts des éventuelles réunions de commissions locales d'information et de surveillance et des conditions du respect des engagements pris au cours de ces réunions.

Le rapport annuel d'exploitation est transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre suivant l'année de référence.

## **CHAPITRE 2.8 RAPPORT TRIMESTRIEL**

L'exploitant adresse chaque trimestre à l'inspection des installations classées un rapport d'activité précisant :

- les quantités de chaque type de déchets reçus et les quantités de déchets évacués vers chacune des filières de destination ;
- les éventuels cas de refus de déchets, en précisant les motifs de refus et les quantités de déchets concernés ;
- les événements marquants de l'exploitation (incidents, travaux,...) ;
- les résultats des analyses réalisées en application des dispositions du présent arrêté.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	300 m <sup>3</sup> /an

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

##### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

##### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

##### **ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sur le site aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux de ruissellement	Eaux usées
Débit maximal nominal	20 l/s	--
Débit maximal en cas d'épisode pluvieux important	100 l/s	--
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales public	Réseau d'eaux usées public
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures	--
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine	Station d'épuration de Porcheville
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement délivrée par le gestionnaire du réseau	Autorisation de raccordement délivrée par le gestionnaire du réseau

## ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

### Article 4.3.5.2. Aménagement

#### 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX USEES**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.9. RACCORDEMENT AUX RESEAUX COMMUNAUX**

L'exploitant sollicite auprès des gestionnaires des réseaux communaux d'eaux pluviales et d'assainissement les autorisations de raccordement prévues par le Code de la Santé publique pour le rejet de ses effluents liquides.

Il tient ces documents à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES APRES EPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	90	Moyen 24 h proportionné au débit	Annuelle
MEST	50		
Hydrocarbures totaux	5		

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 10 000 m<sup>2</sup> environ.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.7. DECHETS TRANSITANT DANS L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets transitant dans l'établissement ou générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code du déchet (décret n° 2002-540 du 18/04/02)	Nature du déchet	Quantité maximale présente sur le centre	Quantité maximale annuelle reçue sur le centre	Filière de traitement (hors site)
<b>1. Déchets triés sur le site, destinés à la valorisation</b>				
19 12 01	Papier, carton	- 150 t en balles - 80 tonnes dans les zones 1, 2, 3, 5 et 6	} 45 000 tonnes/an	Recyclage en papeterie
19 12 04	Plastique			Recyclage en plasturgie
19 12 02 19 12 03 20 01 36	Métaux ferreux Métaux non ferreux Produits électroniques (hors écrans)	235 m <sup>2</sup>		Recyclage (métallurgie)
19 12 07	Bois	30 tonnes = 740 m <sup>3</sup> (370 m <sup>2</sup> )		Recyclage
19 12 04	Pneumatiques Matières plastiques	40 tonnes = 1 120 m <sup>3</sup> 100 tonnes		Valorisation
20 01 36	Produits électroniques	20 tonnes		Démontage / valorisation
19 12 05	Verre (pare-brise automobiles)	40 tonnes		Recyclage
<b>2. Refus de tri</b>				
19 12 12	Déchets ultimes	20 tonnes		Stockage en CET 2 ou incinération
Divers	Déchets dangereux	3 tonnes		Filières spécialisées
<b>3. Déchets générés par l'activité du centre</b>				
20 01 26	Boues de curage du débourbeur	--	Quelques m <sup>3</sup> /an	Incinération

### ARTICLE 5.1.8. LIMITATION DES QUANTITES DE DECHETS PRESENTS SUR LE CENTRE

La quantité de déchets reçus quotidiennement est limitée à 250 tonnes/jour.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. L'exploitant prend toutes dispositions pour que les déchets reçus sur le centre ne restent pas en attente de tri plus de deux jours consécutifs.

La quantité de déchets en attente de tri est limitée à 400 tonnes, soit deux fois la capacité journalière de tri.

La quantité de déchets triés en attente d'évacuation est limitée à :

- 80 tonnes de déchets valorisables,
- 120 tonnes de déchets non valorisables.

## **ARTICLE 5.1.9. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS**

### ***Article 5.1.9.1. Nature des déchets admis***

Les déchets admis sur le centre sont uniquement des déchets industriels banals et des déchets artisanaux ou commerciaux non dangereux (verre, bois, papiers-cartons, plastiques, métaux, déchets de démolition).

#### **Déchets interdits :**

Ne peuvent en aucun cas être admis sur l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés les déchets suivants :

- les déchets dangereux tels que définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les déchets industriels spéciaux ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont l'effet sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets qui présentent un caractère explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les déchets non refroidis ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets non pelletables.

### ***Article 5.1.9.2. Acceptation préalable***

Avant réception d'un déchet, un accord commercial établi préalablement définit le type et les quantités prévisionnelles de déchets livrés et précise les procédures de tri pratiquées par le producteur.

### ***Article 5.1.9.3. Contrôles d'admission***

Toute réception de déchet est subordonnée à :

- la vérification de l'existence d'une information préalable du producteur ayant fait l'objet d'une acceptation de l'exploitant (contrat commercial visé à l'article 5.1.9.2),
- la vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- un contrôle visuel de la nature des déchets,
- un contrôle de l'intensité des rayonnements ionisants émis par le chargement à l'aide de l'installation fixe visée à l'article 5.1.10 du présent arrêté,
- la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site,
- un examen visuel et olfactif, avant tout déchargement.

Les résultats des contrôles réalisés préalablement à l'admission des déchets sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***Article 5.1.9.4. Pesée des déchets***

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions de déchets s'effectue à l'aide d'un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque pesée donne lieu à l'émission d'un bon de pesée archivé par l'exploitant dans le dossier concernant la réception ou l'expédition de déchets et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***Article 5.1.9.5. Registres d'admission et de refus***

#### **Registre d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées, le registre d'admission des déchets conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu

des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Sur ce registre sont a minima consignées, pour chaque véhicule, les informations suivantes :

- le code déchet au regard de la nomenclature des déchets en vigueur,
- les références de l'accord commercial visé à l'article 5.1.9.2,
- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- les coordonnées du collecteur, le cas échéant,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- l'immatriculation du véhicule,
- la nature et le résultat des contrôles et analyses effectuées sur les déchets admis sur le site.

### **Registre de refus**

L'exploitant est tenu de refuser l'admission des déchets qui ne remplissent pas les critères et conditions d'admission fixés dans le présent arrêté. Tout refus d'admission est immédiatement porté à la connaissance du producteur ou détenteur des déchets.

Si le déchet remplit les critères d'admission mais qu'une des informations précitées n'est pas connue ou si, à sa réception, les caractéristiques des déchets ne sont pas conformes à celles portées dans l'accord commercial visé à l'article 5.1.9.2 du présent arrêté, l'exploitant a la possibilité soit de refuser l'admission des déchets soit de l'accepter en modifiant le code d'affectation des déchets, après accord ou information du producteur ou détenteur des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées, un registre des refus où il consigne, pour chaque chargement refusé, les informations suivantes :

- le code déchet au regard de la nomenclature des déchets en vigueur ;
- les références de l'accord commercial visé à l'article 5.1.9.2,
- les raisons du refus d'admission,
- les quantités et les caractéristiques des déchets refusés,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- les coordonnées du collecteur, le cas échéant,
- la date et l'heure du refus,
- l'identité du transporteur,
- l'immatriculation du véhicule.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des Installations Classées, dans le rapport visé au chapitre 2.7 du présent arrêté, le bilan des déchets acceptés et refusés sur le site, accompagné de son analyse des causes des refus. Il précise, le cas échéant, les actions qu'il a engagées auprès des producteurs des déchets pour corriger les causes de refus.

### **ARTICLE 5.1.10. DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES**

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières radioactives est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection de matières radioactives.

### **ARTICLE 5.1.11. PROCEDURE EN CAS DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES**

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection visé à l'article 5.1.10 du présent arrêté.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- Les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- Les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs.
- Les dispositions prévues pour le stockage des déchets dans l'attente de leur caractérisation.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.1.12. MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES**

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoins, le véhicule en cause. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de  $1\mu\text{Sv/h}$ .

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets.

### **ARTICLE 5.1.13. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS SUR LE CENTRE**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution et de nuisances (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

L'exploitant s'assure de la propreté du site et de ses abords immédiats. Il organise régulièrement des campagnes de ramassage des papiers ou plastiques envolés.

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4. CIRCULATION ET ACCES AU SITE

Les véhicules poids lourds présents sur le site ne peuvent stationner que moteurs arrêtés. Les poids lourds en attente de chargement ou de déchargement stationnent sur le parking réservé à cet effet et dimensionné pour accueillir 25 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Un panneau à l'entrée du site, lisible à plus de 10 mètres, rappelle ces consignes.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et ceux du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs limites d'émergence admissibles, dans les zones à émergence réglementée, ne peuvent excéder 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 6.2.2. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure de bruits en limite de propriété.

Cette campagne de mesures de bruit est renouvelée tous les cinq ans.

Les résultats des mesures de bruit réalisées en application du présent article sont transmises dès réception à l'inspection des installations classées, assortis de tout commentaire sur les éventuels dépassements constatés par rapport aux valeurs limites définies ci-dessus.

Les mesures des niveaux d'émissions sonores sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées la pertinence de l'implantation des points de mesure, par rapport à la localisation des installations les plus bruyantes de l'établissement et en fonction des zones à émergence réglementées situées à proximité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation de nouvelles mesures de niveaux d'émissions sonores, à la charge de l'exploitant.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. IMPLANTATION**

Les installations et dépôts sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles occupés ou habités par des tiers.

A défaut, ils en sont isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins un mètre.

#### **ARTICLE 7.3.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les installations sont conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'accès des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont entourées sur la totalité de la périphérie de l'établissement d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

#### **Article 7.3.2.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations sont fermées à clé.

Les heures de réception sont : de 6 h à 18 h, du lundi au samedi inclus. Les heures de fonctionnement des installations peuvent s'étaler en 2 x 8 heures, à partir de 5 h.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est équipé de caméras de surveillance judicieusement réparties sur le site, ainsi que d'un système d'alarme de détection d'intrusion. En dehors des heures ouvrables, l'alarme de détection d'intrusion est reportée dans les locaux d'une société de surveillance extérieure, dont le délai d'intervention est au plus d'une heure à compter du déclenchement de l'alarme.

L'alarme associée au système de détection de fumée installé au niveau de la fosse (zone 5), visé à l'article 7.6.3 du présent arrêté, est également reportée dans les locaux de la société de surveillance extérieure. En cas de déclenchement de cette alarme, la société de surveillance contacte sans délai les services d'incendie et de secours.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrables.

#### **Article 7.3.2.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m) ;
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration :  $R = 11$  m ;
- surlargeur :  $S = \frac{15}{R}$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre : supérieure ou égale à 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu ;
- pente inférieure à 15%.

#### **ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux sont munis d'issues de secours en nombre suffisant et réparties de façon à éviter les culs de sacs.

Les bureaux et locaux sociaux, l'atelier de réparation et son magasin, les locaux de stockage de matériel sont isolés du hall de tri de déchets par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Les baies de communication sont obturées par des blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

#### **ARTICLE 7.3.4. COUVERTURE DES LOCAUX ET DESENFUMAGE**

La toiture des locaux abritant les installations est réalisée en éléments incombustibles. Elle comporte des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle ou à ouverture permanente dont la surface est au moins égale à 0,25 % de la surface totale de la toiture. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

En outre, le bâtiment comporte des ouvertures latérales permanentes dont la surface est au moins égale à 2% de la surface totale de la toiture.

#### **ARTICLE 7.3.5. PRESCRIPTION PARTICULIERE AUX AIRES DE STOCKAGE DE BOIS ET DE PNEUMATIQUES USAGES**

Le stockage de bois et de pneumatiques usagés ne peut s'effectuer que sur des aires prévues à cet effet. Elles sont isolées de l'extérieur du site par des parois coupe-feu de degré 2 heures, dimensionnées pour contenir à l'intérieur des limites de propriété du site les zones d'effets thermiques létaux et irréversibles associées à ces stockages.

Le justificatif du dimensionnement de ces parois est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, et en tout état de cause avant la mise en service de ces stockages.

#### **ARTICLE 7.3.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### ***Article 7.3.6.1. Zones à atmosphère explosible***

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiels.

#### **ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Dans le cas de travaux par points chauds, l'exploitant met en œuvre une aspiration des poussières dans la zone de travail.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

#### **ARTICLE 7.4.6. ENTRETIEN DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS**

Les locaux et équipements sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussière. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

### **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. RETENTION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES EN SITUATION ACCIDENTELLE**

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et éventuellement les eaux d'extinction.

Les surfaces en contact avec les déchets résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le bâtiment est conçu et réalisé de façon à permettre la rétention de 480 m<sup>3</sup> d'eaux susceptibles d'être polluées en situation accidentelle.

Les eaux recueillies ne sont rejetées au milieu naturel que si elles respectent les conditions des articles 4.3.6 et 4.3.9 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont éliminées en tant que déchets industriels dans une installation de traitement dûment autorisée à cet effet.

#### **ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## **ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets sont effectués de manière que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

## **ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- quatre poteaux ou bouches d'incendie de 60 m<sup>3</sup>/h situés autour du site sur les voiries avoisinantes ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public et / ou par une réserve d'eau, assurant un débit minimal d'eau d'extinction de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bar ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations incongelables de diamètre 100 mm et comportant des raccords normalisés,
- 9 robinets d'incendie armés conformes à la règle R5 de l'A.P.S.A.D. et protégés du gel, répartis dans les locaux à proximité des issues et à proximité des aires extérieures de stockage de produits combustibles, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans les locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les extincteurs sont positionnés de façon à être bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- ⇒ un système de détection de fumée installé au niveau de la fosse (zone 5) doublé d'une alarme manuelle;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 7.6.4. ALARME D'EVACUATION**

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore permettant la diffusion d'un signal d'alarme générale audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes.

#### **ARTICLE 7.6.5. COMMUNICATION AVEC LES SERVICES DE SECOURS**

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence est installé pour permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables dans les ateliers et dépôts si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles présentant une dangerosité particulière (déchets radioactifs, déchets explosibles,...).

#### **ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 7.6.8. EQUIPE DE PREMIERE INTERVENTION**

L'exploitant constitue une équipe de première intervention, opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation, et lui assure une formation adaptée.

---

## **TITRE 8 – AGREMENT POUR LA VALORISATION DE DECHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS**

---

### **ARTICLE 8.1.1.**

La société SITA est agréée pour la valorisation de déchets d'emballages industriels visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié, portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, pour une quantité de 45 000 tonnes par an.

### **ARTICLE 8.1.2.**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour assurer une valorisation supérieure à 60 % en poids des déchets d'emballages qu'il prend en charge.

### **ARTICLE 8.1.3.**

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier précisant la nature et les quantités des déchets pris en charge.

Ce contrat vise le présent agrément et le joint éventuellement en annexe.

A chaque cession, l'exploitant délivre un bon d'enlèvement précisant la quantité réelle de déchets et la date d'enlèvement.

### **ARTICLE 8.1.4.**

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers s'effectue avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 8.1.1.

Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage de déchets, l'exploitant s'assure que ce tiers est titulaire du récépissé de déclaration pour de telles activités prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

### **ARTICLE 8.1.5.**

L'exploitant tient les documents suivants à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle des déchets non valorisés ainsi que leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature des déchets et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, en précisant les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

### **ARTICLE 8.1.6.**

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire du présent agrément ou des moyens qu'il met en œuvre doit être porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

## TITRE 9 – INFORMATIONS DIVERSES

**Article 9.1** : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Porcheville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 9.2** : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 9.3** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes la Jolie, le maire de Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 4 AOUT 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Erard CORBIN de MANGOUX



POUR AMPLIATION  
LE PREFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

*M.R.*

Martine RENAULT